Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Subdivision de la Dordogne

Référence : CL/CL/S24/945/08

Affaire suivie par : Christelle LACLAUTRE
Christelle.laclautre@industrie.gouv.fr
Tél. 05 56 02 65 80 – **Fax :** 05 56 02 65 89

Objet : Rapport au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques – demande d'autorisation d'exploiter

N° GIDIC : 052-6426
Code événement : RAPAUTO

Fiche de suivi : 6426-520007-1-1

Boulazac, le 1er décembre 2008

L'inspectrice des installations classées,

à

Préfecture de Dordogne
Direction de la coordination interministérielle
Mission environnement et agriculture
2 rue Paul Louis Courier
24016 Périgueux cedex

INSTALLATIONS CLASSEES
Installation de fabrication de charpentes et de menuiseries

ETABLISSEMENTS LAFAYE
« Les Tilleuls »
24350 Montagrier

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(ART. R. 512-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

La société a été créée en 1987 avec la reprise du fond artisanal créé en 1928 par le grand-père du gérant actuel.
L'entreprise souhaite réaliser une extension du site de Montagrier pour la production de charpentes traditionnelles afin de faire face aux mutations de toutes sortes et de conserver ses avantages concurrentiels.
L'entreprise a donc pour projet la construction d'un bâtiment dédié à la fabrication et au stockage de charpentes.

L'établissement dispose d'un récépissé de déclaration délivré le 25 juin 2003 pour la rubrique n° 2410 (ateliers de travail du bois). L'extension projetée par l'exploitant entraîne l'augmentation de la puissance des machines de travail du bois et la création d'une unité de traitement de bois. La rubrique n° 2410 passe donc du régime de la déclaration à celui de l'autorisation et l'établissement est maintenant classé en autorisation pour la rubrique n° 2415 (mise en œuvre de produit de traitement du bois).
L'exploitant a donc déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter à la Préfecture de Dordogne, le 5 novembre 2007.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

ZAE de Landry
24750 Boulazac
Tél. : 05 53 02 65 80 – Fax 05 53 02 65 89
http://.aquitaine.drire.gouv.fr

MOODY CERTIFICATION ISO9001 FRANCE
cofrac
200405955

Du point de vue de la protection de l'environnement, ce projet, objet du présent rapport, présente les enjeux principaux suivants :

- l'impact des rejets aqueux de l'installation sur le milieu naturel ;
- le bruit engendré par le fonctionnement de l'établissement.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur

Les activités de l'entreprise LAFAYE sont la fabrication de charpentes, la couverture, la zinguerie, la maçonnerie et la menuiserie.
L'établissement emploie actuellement 61 salariés. En période de forte activité, l'effectif est complété par une quinzaine de personnes intérimaires.

Le chiffre d'affaires de la société LAFAYE est de 4 954 000 euros en 2006.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

L'entreprise LAFAYE est située sur la commune de Montagrier (parcelles n° 67 et 96), au lieu-dit « Les Tilleuls », à 500 m à l'ouest du centre de la commune. Le site est implanté à proximité de la route départementale n° 104 sur une colline dominant le bourg de Montagrier.

La parcelle sur laquelle est implanté le bâtiment existant (atelier menuiseries) et son extension (atelier charpentes), a une superficie de 5005 m². Le terrain accueillant le hangar de stockage a une superficie de 14 477 m². Un chemin rural sépare les 2 parcelles.

Le site s'insère dans un paysage rural. Le milieu environnant est constitué principalement de champs cultivés ou non et de quelques habitations individuelles.

L'habitation la plus proche du site est localisée à 11 m au sud-ouest du bâtiment existant, il s'agit d'une maison de la famille LAFAYE (SCI « Les Tilleuls »).
Il existe également une habitation individuelle à 30 m au sud des limites de propriété, de l'autre côté de la RD104E.
Les autres zones habitées se situent :

- au nord-ouest du site, au niveau du hameau au lieu-dit « Le Mondy » ;
- à l'est du site, à 50 m des limites de propriété.

II.3. Les caractéristiques de l'installation

II.3.1. Description de l'installation

L'extension prévue va permettre de développer l'activité de taille de charpente traditionnelle grâce à la mise en place d'un nouveau parc de machines. Un bac de trempage de bois sera également implanté dans l'extension du bâtiment existant.

Le produit utilisé pour le traitement du bois est le SARPECO 800. Il est employé en phase aqueuse, avec une concentration à 10%, dans le bac de trempage (un appoint relatif à la quantité de produit présente dans le bac de trempage est réalisée régulièrement). C'est un traitement fongicide, insecticide et anti-termites des charpentes.
Le traitement de bois n'est réalisé que lorsque la taille de charpente est terminée.
Le bac sera équipé d'une rétention pouvant collecter la totalité du contenu du bac. Il sera surélevé par des traverses de renfort afin d'éviter la corrosion du fond.
L'égouttage est réalisé au-dessus du bac pendant une durée minimale de 4h.
Le stockage du produit pur est effectué sur une surlongueur du bac de trempage d'environ 1,4 m pouvant accueillir environ 1 m^3 de produit en conteneur.
Un colorant jaune fluo est mélangé au produit de traitement dans le bac de trempage afin de colorer le bois traité pour permettre de l'identifier plus facilement.

II.3.2. Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume[1]	Régime[2]	Seuil[3]
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues	- Atelier de menuiseries : 60 kW ; - Atelier de charpentes : 180 kW ; Soit une puissance totale de 240 kW	**A**	La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est > à 200 kW
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et des matériaux dérivés	20 000 L dilué à 10% et 1 000 L en stock concentré soit une quantité de 21 000 L	**A**	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est > à 1 000 L
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement –A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	1000 L de SARPECO 800 (traitement du bois) quantité de produit concentré : 1t	**NC**	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est < à 20 t
1432-2	Stockage de liquides inflammables	2 cuves aériennes de fuel domestique de 0,5 m^3 et 2 m^3 soit une capacité équivalente de 0,5 m^3	**NC**	La capacité équivalente totale est ≤ à 10 m^3
1434-1	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	Distribution de fuel domestique : 3 m^3/h Soit un débit maximum équivalent de 0,6 m^3/h	**NC**	Le débit maximum équivalent est < à 1 m^3/h
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou de matériaux combustibles analogues	- pour le bâtiment existant et l'extension : matières premières : 100 m^3 produits finis (menuiseries) : 10 m^3 - pour le nouveau hangar de stockage : produits finis (charpentes) : 40 m^3 soit une quantité de stockage de 150 m^3	**NC**	La quantité stockée étant ≤ à 1000 m^3
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Benne métallique de stockage de sciures de bois de 30 m^3	**NC**	Le volume total de stockage est ≤ à 5000 m^3
2910-A	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse	0,09 MW	**NC**	La puissance thermique maximale de l'installation est ≤ à 2MW
2920-2	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10^5 Pa	2 compresseurs d'air : 20,2 kW	**NC**	La puissance absorbée est ≤ à 50 kW
2940-1	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit… sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite au « trempé »	Colorant jaune fluo : 30 L	**NC**	La quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est ≤ à 100 L

[1] Volume d'activité correspondant au projet du demandeur
[2] Régime correspondant (A : autorisation ; NC : non-classable)
[3] Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

II.3.3. Rythme et durée de fonctionnement

Les rythmes de production et la répartition des horaires de travail sont les suivants :

- en périodes hautes (de mars à octobre) : de 7h45 à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi en alternant un vendredi sur deux travaillé (soit des semaines de 33h ou de 41h15) ;
- en périodes basses (de novembre à février) : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au jeudi (soit des semaines de 32h).

II.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

II.4.1. Paysage et cadre de vie

II.4.1.1. Impact visuel

Le bâtiment existant, situé au sommet d'une colline surplombant le village de Montagrier, est visible depuis le bourg de la commune et depuis la RD104E.
L'extension du bâtiment existant est réalisée en bardage vert de façon à s'harmoniser avec le paysage environnant.
Le site dispose de haies végétales et d'espaces verts entretenus autour des bâtiments, ce qui permet de limiter l'impact visuel sur le paysage avoisinant.

II.4.1.2. Impact sur les transports

Le trafic de poids lourds généré par les installations de la société LAFAYE représente 3,5% du trafic de poids lourds de la route départementale n° 710.

II.4.2. Pollution des eaux superficielles

Le réseau hydrographique local de l'établissement est principalement défini par la rivière La Dronne située à 1,5 km au sud du site.

II.4.2.1. Consommation d'eau

Le site dispose d'un réseau d'alimentation pour l'eau potable. Cette dernière est utilisée pour un usage domestique (sanitaires, vestiaires) ainsi que pour la dilution du produit de traitement du bois. Ce réseau est alimenté par le réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Montagrier.
La consommation annuelle s'élève à environ 150 m^3.

II.4.2.2. Types de rejets

Le site est équipé d'un réseau interne séparatif eaux pluviales / eaux usées sanitaires.

➜ eaux pluviales (voir paragraphe III.2 du présent rapport)

➜ eaux usées
Elles sont traitées par une fosse septique d'une capacité de 4 m^3, puis drainées dans le sol.

II.4.3. Sol, sous-sol, eaux souterraines

Plusieurs sources, puits et forages sont recensés au niveau de la commune de Montagrier et de ses alentours.
Le captage permanent pour l'alimentation en eau potable le plus proche du site est situé sur le secteur Tocane-Saint-Apre. Il s'agit du forage de la Serve de Baunac. Il permet d'exploiter une nappe profonde dans une formation datant du Jurassique Moyen Supérieur. Ce captage comporte uniquement un périmètre de protection immédiat.
L'entreprise LAFAYE se situe à environ 3 km du captage d'eau potable, soit en dehors du périmètre de protection.

D'après la carte géologique, il n'y a pas de nappe superficielle du Quaternaire au droit du site. Les aquifères présents sont ceux du Campanien. C'est un ensemble semi-perméable marno-calcaire comprenant une multitude de petits aquifères très peu productifs.

II.4.4. Pollution de l'air

Le point de rejet des poussières dans l'atmosphère est localisé en sortie du système d'aspiration et de filtration des ateliers charpente et menuiseries au niveau du cyclofiltre. Tous les postes de travail du bois susceptibles de générer des copeaux, sciures ou poussières de bois sont reliés au système d'aspiration. Le système de filtration permet de garantir une concentration en poussières rejetées inférieure à 2 mg/Nm^3 d'air. Ce système est contrôlé de façon périodique par un organisme agréé.
Les copeaux et poussières de bois sont récupérés par une benne totalement fermée par une couverture métallique qui permet de supprimer les rejets diffus de poussières dans l'atmosphère.

II.4.5. Bruit

Les principales sources de bruit sur le site sont les véhicules de transport, les installations de travail du bois, les systèmes de filtration et d'aspiration des poussières.
Des mesures de bruit ont été réalisées en limite de propriété et en direction des habitations les plus proches.

II.4.6. Production de déchets

Les principaux déchets générés par les activités de l'entreprise LAFAYE sont les suivants :

Nature du déchet	Origine	Mode de stockage sur site	Quantité annuelle	Mode d'élimination
Déchets ménagers	Bureaux, réfectoire	Conteneur extérieur	1 t	Mise en décharge
Poussières, sciures et copeaux de bois (bois non traité)	Ateliers de travail du bois	Benne de 30 m^3	400 m^3	Recyclage pour litière volaille puis valorisation par compostage
Chutes de bois (non traité)		En vrac	10 m^3	Valorisation interne (chaufferie)
bois	Palettes	Bennes de 20 m^3		Valorisation énergétique
Produit de traitement du bois usagé et boues de curage du bac de trempage	Traitement du bois	Bac de trempage	20 m^3 tous les 5 ans (lors de la vidange et du nettoyage du bac)	Incinération
Chiffons souillés	Maintenance	Fût dédié		Traitement par une entreprise agréée
Emballages souillés par SARPECO 800	Traitement du bois	Transicuve en plastique	1 m^3	Traitement physico-chimique

II.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

Une recherche ciblée sur l'accidentologie relative aux activités de fabrication de menuiseries et de charpentes entre 1999 et 2004 aboutit au recensement de 43 accidents en France.
Ces accidents sont tous des incendies dont 7 ont été provoqués par des explosions et 2 ont aboutit à une pollution des eaux et des sols.

Les défaillances matérielles sont les causes les plus fréquentes des incendies et des explosions survenues lors d'activités liées au travail du bois.

Au niveau de l'installation, les risques sont liés à la présence de certains produits (bois, poussières de bois, produit de traitement du bois, colorant, fuel domestique), aux différents stockages de ces produits ainsi qu'aux différents process mis en œuvre (traitement du bois, aspiration des poussières de bois, travail du bois).

II.5.1. Moyens de prévention du risque d'incendie et d'explosion

L'exploitant met en place certaines mesures afin de prévenir les risques d'incendie et d'explosion :

- des mesures organisationnelles :
  - plan de circulation et de stationnement des engins de manutention et des camions afin d'empêcher la présence de véhicules en zones à risques ;
  - délivrance de permis de feu ;
  - interdiction de fumer ;
- des vérifications périodiques :
  - vérification des engins de manutention ;
  - vérification des installations électriques ;
  - conformité à la directive ATEX ;
- des actions préventives :
  - mise en conformité des installations de protection contre la foudre ;
  - entretien des abords des stockages afin d'éviter l'extension d'un incendie ;
  - l'éloignement des stockages de bois ;
  - la mise en place d'évents d'explosion au niveau de la benne de poussières de bois ;
  - l'interdiction de vidange de la benne de récupération de poussières de bois sur le site.

II.5.2. Moyens de prévention pour le risque d'épandage de produits dangereux pour l'environnement

Ce risque est présent au niveau des zones de stockage et d'utilisation de produit de traitement du bois et de fioul domestique.
L'exploitant met en place différentes actions préventive du risque de pollution :
- la mise sur rétention des produits susceptibles d'être dangereux pour l'environnement ;
- la signalisation des zones où ces produits sont utilisés ;
- des contrôles périodiques des cuves et des rétentions.

Pour l'activité de traitement du bois, des actions particulières sont prises :
- la présence d'un capteur anti-débordement asservi à une alarme ;
- la détection de liquide dans la rétention associée au bac de trempage.

En ce qui concerne la distribution de fioul domestique, la zone de distribution sera revêtue d'un enrobé.

II.5.3. Moyens d'intervention en cas d'accident

Les bâtiments du site sont dotés d'un parc d'extincteurs adaptés aux risques présents.

La défense contre l'incendie sur le site est assurée par une réserve de 400 m^3 pouvant être alimentée par le réseau d'eau public ainsi qu'une piscine de 120 m^3 située à proximité du site.

III. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

III.1. Les avis des services

Services	Remarques formulées	Eléments de réponse
Direction départementale de l'équipement	Avis favorable : L'accès au site se fait par la route départementale 104 E et par un chemin communal dont les caractéristiques sont suffisantes. Le trafic engendré par l'entreprise est de faible importance. L'entreprise est située sur une colline dominant le bourg de Montagrier, son impact visuel y est important. Toutefois, l'extension a été réalisée de manière à s'intégrer dans le paysage environnant et la végétation autour des bâtiments permet de limiter légèrement la perception. La DDE souligne toutefois qu'un accompagnement paysager et architectural est indispensable pour limiter le plus possible l'impact visuel.	Voir art 2.3.1 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation Voir paragraphe III.2 du présent rapport
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	Avis favorable : Les mesures de prévention proposées par le pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts de l'activité sur le voisinage. Néanmoins l'attention est attirée sur l'élimination des poussières de bois, récupérées par un agriculteur voisin (utilisation comme litière pour ses volailles). Il conviendrait de privilégier une filière d'élimination garantissant toute absence d'impact. Il est proposé de retenir comme prescriptions complémentaires : - alimentation du bassin de trempage en eau d'appoint seulement par surverse. - élimination des eaux usées sanitaires dans une filière de traitement conforme à la réglementation.	Voir art 4.3.6.3 et 8.2.4 du projet d'arrêté
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	- Interrogation sur la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures tel qu'indiqué en page 19 de l'étude d'impact ; - Compte tenu de la nature des eaux usées domestiques collectées des installations sanitaires il n'y a pas de dossier loi sur l'eau à constituer. - Il est à noter la proximité d'une zone Natura 2000 « Les coteaux de la Dronne » à environ 200 m des installations. L'étude d'impact indique en page 9 que l'entreprise n'est pas implantée sur le périmètre d'un milieu naturel remarquable. Il convient de préciser qu'outre le constat de la non implantation dans le périmètre, il n'y a pas d'impact de l'activité sur le site.	Voir art 4.3.5 du projet d'arrêté Voir paragraphe III.2 du présent rapport

Service départemental d'incendie et de secours	Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie devront être constitués par deux réserves artificielles de 240 m^3 d'un seul tenant (ou de 180 m^3 si les réserves sont alimentées par un réseau de distribution). Elles seront réalisées de manière que : - la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 m ; - la profondeur minimale soit au minimum de 1 m ; - elles soient accessibles en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plateforme de 32 m^2 permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.	Voir art 7.5.3 du projet d'arrêté Voir paragraphe III.2 du présent rapport
Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	Avis favorable	
Direction régionale de l'environnement	Avis défavorable, dans l'attente de compléments d'informations Aucune analyse faune-flore n'est réalisée à partir de données de terrain sur les milieux naturels environnants proches du site. Les rejets en eaux pluviales ne sont renseignés ni en volume ni en qualité. Celles-ci s'écoulent directement dans un fossé dont on ne connaît pas l'exutoire final. Le volet enjeux biologiques n'est pas traité. L'argumentaire consistant à dire que l'établissement n'étant pas situé à l'intérieur d'un périmètre d'une zone à inventaire et d'un site Natura 2000, la question des incidences ne se pose pas, est irrecevable compte tenu de la proximité du site Natura 2000 « Les coteaux de la Dronne », des rejets d'eaux pluviales de l'établissement et des risques de pollution accidentelle susceptibles d'avoir de graves conséquences pour les milieux et espèces, dans l'hypothèse d'un incendie de l'établissement. Des mesures de prévention et de protection revêtant un caractère prioritaire, sont énoncées de façon imprécise et renvoient, pour l'essentiel, à des études en cours ou à engager. Compte tenu des exigences de protection des milieux naturels et de la proximité du site Natura 2000, l'ensemble de ces mesures devra revêtir la forme d'un strict engagement du pétitionnaire et donner lieu à des investissements prioritaires avant de procéder à l'extension de l'établissement. L'intérêt est relevé, à partir des 3 modélisations réalisées lors de l'étude de dangers, d'apporter des informations sur les aires naturelles susceptibles d'être soumises à des incidences, notamment en cas d'incendie. L'étude de dangers a montré que l'établissement présentait des insuffisances notables en termes de prévention et de protection. Ce dossier présente une grave insuffisance dans la mesure où, en l'absence de capacité de rétention ou de confinement des eaux d'extinction d'incendie, il ne comporte pas d'engagement du pétitionnaire de mettre à l'étude et de réaliser les équipements nécessaires qui paraissent constituer une priorité pour assurer la préservation du milieu naturel.	Voir art 4.3.5 et 7.5.5.1 du projet d'arrêté Voir paragraphe III.2 du présent rapport
Direction régionale de l'archéologie	Le dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévues par l'article L. 522-2 du code du Patrimoine. Cependant, la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujetti, en cas de mise au jour de vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L. 531-14 du code du Patrimoine.	
Service départemental de l'architecture et du patrimoine	Pas d'observation particulière à formuler	

III.2. Mesures compensatoires proposées par l'exploitant

Au vu des différents avis des services de l'état, il a été demandé à l'exploitant de fournir des compléments aux études présentes dans le dossier. L'exploitant a également pris plusieurs engagements qui feront l'objet de prescriptions dans l'arrêté préfectoral d'autorisation proposé.

Services	Réponse de l'exploitant en date du 8 octobre 2008
Direction départementale de l'équipement	L'exploitant dit avoir d'ores et déjà entamé une démarche de gestion paysagère, en faisant appel à un entrepreneur paysagiste pour procéder à des plantations autour du site d'exploitation. Le nouveau bâtiment est assorti d'un bardage en bois. L'exploitant s'engage sur un accompagnement paysager et architectural afin de limiter l'impact visuel du site dur le paysage.
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt **Direction régionale de l'environnement**	La mise en place de séparateurs d'hydrocarbures est en cours. Impact sur la zone Natura 2000 « Les Coteaux de la Dronne » : Le fossé qui reçoit les eaux pluviales du site s'écoule le long de la RD104E à une distance d'environ 150 m du site Natura 2000 « Les Coteaux de la Dronne » et se déverse dans un aqueduc qui s'écoule à l'est du bourg de Montagrier. Les eaux pluviales de toiture considérées comme non souillées, sont canalisées par un réseau de collecte qui se déverse dans la réserve incendie du site (volume de 500 m^3 : 360 m^3 pour la défense incendie du site et 140 m^3 réutilisés pour le lavage des véhicules). Les eaux pluviales provenant du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site (stationnement et circulation de véhicules) seront canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers un bassin d'orage. Les eaux souillées provenant de la zone de lavage des véhicules et de distribution de carburant seront dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures puis dirigées vers la réserve incendie susvisée. Les eaux souillées accidentellement (extinction d'incendie) seront récupérées par la réserve incendie de 500 m^3 pour la partie « stockage » du site et par un bassin situé en contre bas du site pour la partie « travail du bois » du site.
Service départemental d'incendie et de secours	L'exploitant propose de mettre en place une réserve incendie de 360 m^3 alimentée par les eaux pluviales du site. Cette réserve sera ré-alimentable par le réseau d'eau potable local (système de vanne). L'exploitant précise qu'un complément de la réserve d'eau existe à 500 m du site : une piscine de 126 m^3 implantée dans la propriété de M. LAFAYE et que ce dernier met à la disposition des pompier en cas d'incendie.

Au vu des informations apportées par l'exploitant, la DIREN, en date du 23 octobre 2008, émet un avis favorable à la demande du pétitionnaire sous réserve du strict respect de ses engagements.

En date du 12 novembre 2008, le SDIS confirme la validité des moyens de secours contre l'incendie mis en place sur le site de la société LAFAYE.

III.3. Les avis des conseils municipaux

Par arrêté préfectoral n° 08-0402 du 19 mars 2008, Monsieur le préfet de la Dordogne a avisé les communes de Montagrier, Celles, Douchapt, Saint Méard de Drone, Grand-Brassac, Tocane Saint Apre et Saint Victor, du projet d'extension de la société LAFAYE.

Commune	Remarques formulées
Montagrier (délibération du conseil municipal du 15 mai 2008)	Avis favorable
Grand-Brassac (délibération du conseil municipal du 3 juin 2008)	Avis favorable
Tocane Saint Apre (délibération du conseil municipal du 26 mai 2008)	Avis favorable
Saint Méard de Drône (délibération du conseil municipal du 25 mai 2008)	Avis favorable
Celles (délibération du conseil municipal du 30 mai 2008)	Avis favorable

III.4. L'enquête publique

L'enquête publique, portant sur la demande d'autorisation, s'est déroulée du lundi 21 avril 2008 au vendredi 23 mai 2008 inclus.
Neuf observations écrites ont été consignées sur le registre pendant la durée de l'enquête publique.

Huit de ces observations évoquent l'apport positif de l'installation au niveau de la commune. Les auteurs de ces observations signalent qu'ils n'ont constaté aucune nuisance engendrée par l'entreprise LAFAYE.
La neuvième observation a été faite par une personne propriétaire d'une habitation située à 250 m à l'est de l'atelier de charpente. Il se plaint des nuisances sonores provenant de l'installation.

III.5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** au projet. Il donne quelques recommandations concernant la diminution du niveau sonore au point C (habitation du plaignant).
Il est à noter que les mesures réalisées en octobre 2007 dont les résultats sont présents dans le dossier déposé par l'exploitant prennent en compte la globalité des installations y compris le nouveau système d'aspiration et de filtration des poussières et les nouvelles machines de travail du bois. Au vu des mesures réalisées en 2007, la mise en place de ces équipements va provoquer un dépassement d'émergence au niveau de 2 zones à émergence réglementée. Des mesures compensatoires sont demandées à l'exploitant dans le projet d'arrêté d'autorisation. (Voir art 6.2.3 du projet d'arrêté).

IV. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV.1. Prévention de la pollution de l'eau

Les seuls rejets aqueux du site, en fonctionnement normal, sont les eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments et celles ruisselant sur les surfaces imperméabilisées.
Les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être chargées en MES et en hydrocarbures. Aucun rejet ne se fera directement vers le milieu naturel.
En effet, les eaux de ruissellement provenant de l'aire de lavage des véhicules, de la zone de distribution de carburant ainsi que des zones de stationnement et de circulation des véhicules seront canalisées vers des séparateurs d'hydrocarbures puis recueillies dans des bassins d'orage (présence de 3 bassins d'orage dont un servira également de réserve incendie).
En cas de surverse dès bassins d'orage, la charge polluante de ces rejets sera limitée et l'écoulement ne sera pas dirigé vers la zone Natura 2000 « Les Coteaux de la Dronne ». De plus, le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit des analyses annuelles sur les rejets avant rejet au milieu naturel.

En cas d'accident notamment d'un incendie, les eaux d'extinction d'incendie pouvant contenir des traces de produit de préservation du bois seront récupérées par 2 bassins de rétention : un premier sur la partie où se situe le hangar de stockage et un second sur la partie « production du site » où se pratique l'activité de traitement de bois. Le volume de ces 2 bassins est calculé sur la base du volume d'eau nécessaire à l'extinction de l'incendie de l'établissement. Ils seront tous les 2 imperméabilisés et équipés de dispositifs d'obturation. Aucun rejet d'eaux d'extinction d'incendie ne se fera au milieu naturel.

Au vu des mesures compensatoires proposées par l'exploitant et des prescriptions fixées par le projet d'arrêté d'autorisation, l'impact des rejets aqueux provenant de l'établissement, aussi bien en fonctionnement normal qu'en fonctionnement accidentel, auront un impact limité sur l'environnement.

IV.2. Protection des eaux souterraines

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 prescrit une surveillance des eaux souterraines pour les installations de mise en œuvre de produit de préservation du bois.
Le projet d'arrêté d'autorisation reprend cette prescription. Il est demandé à l'exploitant de fournir une étude hydrogéologique afin de déterminer l'emplacement des piézomètres à mettre en place.
La surveillance se fera à une fréquence semestrielle et concernera le traceur de produit de traitement du bois utilisé sur le site ainsi que les hydrocarbures.

IV.3. Prévention de la pollution de l'air

Les principaux rejets atmosphériques de l'établissement sont des rejets de poussières de bois dus à l'activité de travail du bois.
Les machines de travail du bois sont toutes reliées à un système d'aspiration lui même raccordé à un dispositif de traitement constitué d'un cyclofiltre. Ce système de traitement garantit un rejet en poussières inférieur à 0,2 mg/Nm^3, la valeur limite fixée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 étant de 100 mg/Nm^3.
Le projet d'arrêté d'autorisation prescrit à l'exploitant la réalisation d'une mesure atmosphérique annuelle au niveau des rejets du cyclofiltre afin de valider la performance du système de traitement.

Les poussières de bois stockées sur site sont confinées dans une benne fermée afin de limiter l'envol des poussières.

IV.4. Limitation des nuisances sonores

Plusieurs mesures acoustiques ont été réalisées sur site et dans les zones à émergence réglementées les plus proches. Les rapports rédigés par l'acousticien concluent à la conformité de l'établissement par rapport aux valeurs limites d'émergence imposées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant devra, dès la notification de son arrêté d'autorisation, faire réaliser une nouvelle mesure de bruit au niveau des points de mesure fixés sur le plan en annexe de l'arrêté. Cette nouvelle mesure de bruit permettra de valider les conclusions du bureau d'études ayant réalisé les premières mesures et de vérifier que la mise en place des nouvelles installations n'engendrent pas un dépassement d'émergence en zones à émergence réglementées.

V. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 20 novembre 2008.
Dans sa réponse en date du 28 novembre 2008, celui-ci n'a pas de remarques particulières.

VI. PROPOSITION ET CONCLUSION DE L'INSPECTION

Considérant que :
- les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de l'installation de fabrication de menuiseries vis à vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;
- que l'impact de l'installation sur l'environnement doit être limité sous réserve du respect par l'exploitant des dispositions prévues dans ce dossier, de la prise en compte des observations recevables formulées lors des enquêtes publiques administratives ;

Conformément à l'article R. 512-25 du code de l'Environnement et compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de Montagrier, une installation de fabrication de menuiseries et de charpentes, par la Société LAFAYE.

En application du code de l'environnement (articles L. 214-1 à L. 214-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DRIRE.

Vu et transmis,
Avec avis conforme,
Le chef de subdivision de la Dordogne,

Cyril BERNADE

L'inspectrice des installations classées,

Christelle LACLAUTRE

Copie : dossier – chrono

P:\COMMUN\ETABLISSEMENTS-Icpe 24\Icpe\LAFAYE\instruction\DAE 5.11.07\RAPAUTO 1.12.08.doc